

**Règlement numéro 612 décrétant une dépense et un emprunt de 500 000 \$ pour payer des dépenses en immobilisations**

**ATTENDU QUE** les changements climatiques, du fait de leurs nombreux effets sur la température et le climat, occasionnent des crues soudaines et des inondations, endommagent les infrastructures routières et les réseaux de drainage urbain et menacent la sécurité civile et routière;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Stoke n'échappe pas à cette réalité et doit faire face aux conséquences financières des bris engendrés par les changements climatiques;

**ATTENDU QUE** la Municipalité de Stoke désire se prévaloir du pouvoir prévu au deuxième paragraphe du deuxième alinéa à l'article 1063 du *Code municipal du Québec*;

**ATTENDU QUE** l'avis de motion a été dûment donné lors de la séance du conseil tenue le 14 août 2023 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance;

**ATTENDU QU'**une modification a été apportée au règlement à la suite de son dépôt quant à la durée de l'emprunt fixée à 20 ans, alors qu'elle était initialement fixée à 10 ans;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

#### **ARTICLE 1**

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

#### **ARTICLE 2**

Le conseil est autorisé à effectuer des dépenses en immobilisations pour réparer les dommages causés par les changements climatiques pour un montant total de 500 000 \$.

#### **ARTICLE 3**

Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 500 000 \$ sur une période de 20 ans.

#### **ARTICLE 4**

Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant d'après leur valeur telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

#### **ARTICLE 5**

Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

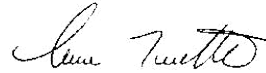
## ARTICLE 6

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à Stoke, ce 11<sup>e</sup> jour du mois de septembre 2023.



Luc Cayer  
Maire



Anne Turcotte  
Directrice générale et  
greffière-trésorière

<i>Avis de motion :</i>	<i>14 août 2023</i>
<i>Dépôt du projet :</i>	<i>14 août 2023</i>
<i>Adoption :</i>	<i>11 septembre 2023</i>
<i>Approbation MAMH :</i>	<i>2 octobre 2023</i>
<i>Avis public entrée en vigueur :</i>	<i>5 octobre 2023</i>